

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département : ISÈRE
COMMUNE DE SAINT MICHEL EN BEAUMONT

**ARRETE DE CIRCULATION TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNALE PORTANT
AUTORISATION DU PASSAGE DU TOUR DES ALPES**

Le Maire de Saint Michel en Beaumont

*VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
VU la demande de Monsieur Patrick GUIDOUX, Organisateur du Tour des Alpes 2020 en date du 21 avril 2020 ;*

Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant que pour permettre le déroulement du Tour des Alpes 2020 jeudi 24 septembre 2020, il est nécessaire de fermer la route à la circulation des autres usagers de 14h00 à 18h30 afin de réaliser l'étape 2 entre Saint-Michel en Beaumont et Sainte Luce (ZR7).

A R R E T E

Article 1

Le jeudi 24 septembre 2020 entre 14h00 et 18h30, la circulation et le stationnement des véhicules à moteur, ainsi que des cycles sont interdits sur la voie communale des hameaux de Saint Michel en Beaumont et Villelonge.

Article 2

Une déviation sera mise en place par l'organisateur par la route de Valbonnais pour rejoindre le village.

Article 3

Tout véhicule stationnant indûment dans la voie désignée à l'article 1 du présent arrêté jeudi 24 septembre 2020 entre 14h00 et 18h30 sera considéré comme gênant et fera l'objet d'un enlèvement immédiat en vue de sa mise en fourrière, en application des dispositions des articles R. 325-2 et suivants du Code de la route.

Article 4

Conformément à l'article R. 411-25 du Code de la route, les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité. La signalisation au droit et aux abords du Rallye sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin de la manifestation, sous contrôle des services de la commune, par l'organisateur.

Article 5

Le fait pour tout conducteur de véhicule de ne pas respecter l'interdiction de circuler sera réprimé conformément

à l'article R. 411-21-1 modifié du Code de la route précité.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant Monsieur le Maire de Saint Michel en Beaumont, dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours peut être également introduit devant le juge administratif, dans le délai maximum de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou du rejet du recours par l'Administration.

Article 7

Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de La Mure, et l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'affichage et la diffusion seront assurés par la secrétaire de mairie dans les conditions et lieux habituels.

Fait en mairie à Saint Michel en Beaumont
Le 5 mai 2020

Christian CHARLES, Maire

